

1er Bulletin de l'Accpuf - septembre 1998

Cour constitutionnelle

Gabon

GAB / 1992 / A01 Gabon / Cour constitutionnelle / 28-02-1992 / Décision n° 001-CC / extraits

1.4.5 Justice constitutionnelle – objet du contrôle – lois et autres normes à valeur législative 4.2.13 Institutions – organes législatifs – partis politiques 5.1.1.2 Droits fondamentaux – principes de base – égalité et non-discrimination 5.1.2.4.2 Droits fondamentaux – principes de base – bénéficiaires – personnes morales – droit public 5.2.4 Droits fondamentaux – droits civils et politiques – égalité 5.2.16 Droits fondamentaux – droits civils et politiques – droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication

Antenne (temps d'antenne) – Conseil national de la communication

La Cour constitutionnelle,

(...)

SUR L'ARTICLE 36 EN CE QU'IL TRAITE DU TEMPS D'ANTENNE ENTRE LES PARTIS POLITIQUES

Considérant qu'au nombre des textes et normes de valeur constitutionnelle figure la Charte nationale des libertés de 1990, laquelle réaffirme en son article 5 le droit d'accès égal aux médias de l'Etat;

Considérant qu'aux termes de l'article 95 de la Constitution, le Conseil national de la Communication est chargé, entre autres missions, de veiller au traitement équitable de tous les partis et associations politiques;

que le droit d'accès égal aux médias de l'Etat implique nécessairement l'égalité du temps d'antenne entre tous les partis politiques, dès lors qu'ils sont reconnus; qu'il s'ensuit qu'en disposant en son article 36 que le Conseil national de la Communication veille à la proportionnalité du temps d'antenne entre les partis politiques représentés à l'Assemblée nationale, la loi 14/91 crée une discrimination qui entache cette disposition d'inconstitutionnalité;

(...)

Décide:

Article 1^{er}. – Sont déclarés non conformes à la Constitution les articles 18, 19, 20, 36 et 40 du texte de loi soumis à la Cour constitutionnelle.

Article 2. – Sont déclarées non séparables de l'ensemble du texte de la loi les dispositions de l'article 36 et séparables dudit texte les dispositions des articles 18, 19, 20 et 40.

Article 3. – Les autres dispositions dudit texte de loi sont déclarées conformes à la Constitution. Est également déclarée conforme aux prescriptions des articles 54 alinéa 3 et 60 de la Constitution la procédure législative qui a abouti à l'adoption de ladite loi.

Article 4. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République.

(...)

GAB / 1993 / A02 Gabon / Cour constitutionnelle / 28-01-1993 / Décision n° 0002-CC / extraits

**1.4.10 Justice constitutionnelle – objet du contrôle – règlements de l'exécutif 5.2.4
Droits fondamentaux – droits civils et politiques – égalité 5.2.9.2 Droits fondamentaux
– droits civils et politiques – garanties de procédure et procès équitable – accès aux
tribunaux**

Cartes d'identité – Loi (égalité devant la loi)

La Cour constitutionnelle,

(...)

3. – Considérant que les requérants reprochent au texte attaqué d'avoir prévu en son article 13 qu'un décret déterminera les conditions d'exploitation et de gestion informatisée des cartes nationales d'identité alors que les limites et les conditions de l'usage de l'informatique doivent être fixées par la loi, conformément aux dispositions des articles 1^{er} alinéa 6 et 47 cinquième tiret de la Constitution;

4. – Considérant certes qu'aux termes des articles de la Constitution ci-dessus visés, les conditions et les limites de l'usage de l'informatique afin que soient sauvegardés l'honneur, l'intimité personnelle et familiale des citoyens ainsi que le plein exercice de leurs droits sont

fixées par la loi;

5. – Considérant toutefois que les dispositions de l'article 13 du Décret attaqué se bornent à annoncer qu'un décret déterminera les conditions d'exploitation et de gestion informatisée des cartes nationales d'identité conformément aux Lois en vigueur; qu'il en résulte que la seule annonce de ce Décret à venir ne constitue pas une violation des dispositions des articles 1^{er} alinéa 6 et 47 cinquième tiret de la Constitution;

(...)

Sur le moyen tiré de la violation du principe d'égalité entre les citoyens

8. – Considérant que les requérants fondent ledit moyen sur le fait que l'avis dans le système juridictionnel gabonais étant insusceptible de recours, le demandeur de la carte nationale d'identité qui reçoit un avis négatif de la Commission Administrative, est privé de tout recours et se trouve par conséquent dans une situation qui crée une inégalité entre les citoyens devant la loi;

9. – Considérant qu'il est constant que seuls sont inattaquables les avis qui constituent des mesures préparatoires et consultatives destinées à l'élaboration d'actes Législatifs ou administratifs et qui de ce fait ne lient pas le destinataire dans son pouvoir de décision;

10. – Considérant au contraire qu'aux termes de l'article 11 du texte critiqué, l'établissement de la carte nationale d'identité est subordonné à un avis conforme de la Commission Administrative; que cet avis a par conséquent valeur de décision administrative; qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé;

(...)

16. – Considérant qu'il résulte notamment des articles 8, 9, 10 et 11 du décret attaqué que les dossiers de demande ou de renouvellement des cartes nationales d'identité sont obligatoirement adressés par les commissaires de police, les brigades de gendarmerie, les missions diplomatiques et consulaires à une structure centrale technique appelée Centre d'établissement des cartes nationales d'identité, lequel centre les transmet à son tour après examen à une commission administrative de délivrance et de renouvellement des cartes nationales d'identité; que celle-ci prend des décisions sous forme d'avis qui doivent être notifiées aux demandeurs par la même voie; qu'il est précisé à l'article 9 que les décisions de la commission administrative sont prises à la majorité simple et qu'en cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante; que selon les articles 10 et 11 aucune carte nationale d'identité ne peut être établie par le centre sans l'avis conforme de la commission administrative, l'avis non conforme pouvant être attaqué par le demandeur devant la juridiction compétente;

17. – Considérant que la carte nationale d'identité est une pièce administrative qui sert à reconnaître à son titulaire la qualité de citoyen, avec les conséquences de droit qu'implique la possession de cette qualité; qu'elle revêt pour les citoyens, dans l'exercice de leurs droits, une importance d'autant plus primordiale que la plupart d'entre eux n'ont pas la possibilité de

posséder une pièce d'identité autre que la carte nationale d'identité;

18. – Considérant que la délivrance ou le renouvellement de la carte nationale d'identité est subordonnée à des conditions limitativement énumérées à l'article 3 du texte attaqué et dont il appartient à l'Administration de constater la réunion lorsqu'elle est saisie d'une demande; qu'il en résulte que l'autorité compétente doit ou bien délivrer ladite carte lorsque les conditions sont réunies ou bien rejeter le dossier de la demande en indiquant au demandeur les éléments qui y font défaut, sous réserve des poursuites répressives dont pourraient faire l'objet les demandeurs suspects de faux ou d'usage de faux; qu'il s'ensuit que dans un cas ou dans l'autre l'Administration n'a aucune possibilité de choix contraire et qu'elle se trouve de ce fait dans une situation de compétence liée, laquelle constitue une garantie du respect du principe de la légalité républicaine;

19. – Considérant que les dispositions des articles 9, 10 et 11 susvisés confèrent paradoxalement un pouvoir discrétionnaire à l'Administration et exposent par conséquent les demandeurs de cartes nationales d'identité à des risques de discriminations, d'erreurs et de lenteurs préjudiciables;

20. – Considérant en effet que d'une part, à cause d'une procédure complexe, les personnes qui ont reçu un avis négatif et sont dans l'attente d'une décision juridictionnelle, se trouvent exposées à des lenteurs considérables susceptibles de porter atteinte à ceux de leurs droits et libertés dont l'exercice est subordonné à la présentation d'une carte nationale d'identité; que d'autre part, en raison des appréciations d'opportunité qui tiennent à la nature même du pouvoir discrétionnaire, des risques de discriminations et d'erreurs de nature à porter atteinte au principe de l'égalité des citoyens devant la loi sont à redouter de la part de la Commission Administrative; qu'enfin en conférant à cette Commission Administrative un pouvoir discrétionnaire qui est en contradiction avec la compétence liée résultant des dispositions de l'article 3, le décret querellé viole le principe de la légalité républicaine;

21. – Considérant que dans le préambule de la Constitution le peuple gabonais organise la vie commune notamment d'après le principe de la légalité républicaine et proclame solennellement son attachement au respect des libertés, des droits et des devoirs du citoyen; que le respect des droits implique nécessairement la possibilité pour les titulaires de ceux-ci de les exercer sans redouter le moindre obstacle;

22. – Considérant par conséquent que l'Administration est ici dans une situation de compétence liée, que les articles 9, 10 et 11 du décret attaqué, en tant qu'ils font obstacle à la délivrance et au renouvellement de la carte nationale d'identité et constituent une source potentielle de discriminations entre les citoyens devant la Loi, violent les dispositions des alinéas 1 et 3 du préambule et de l'article 2 de la Constitution.

Décide:

Article 1^{er}. – Les articles 8, 9, 10 et 11 du décret n° 2056/PR/MDNSI du 27 novembre 1992 fixant les modalités de délivrance et de renouvellement de la carte nationale d'identité sont déclarés contraires à la Constitution.

Article 2. – La présente décision sera notifiée aux requérants et publiée au *Journal officiel* de la République.

(...)

GAB / 1993 / A03 Gabon / Cour constitutionnelle / 3-12-1993 / Décision n° 023-93-CC / texte intégral

5.2.4.1.4 Droits fondamentaux – droits civils et politiques – égalité – champ d’application – élections 5.2.16 Droits fondamentaux – droits civils et politiques – droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication

Antenne (temps d’antenne) – Campagne électorale – Candidats (à une élection) – Conseil national de la communication – Manœuvre frauduleuse

Au nom du peuple gabonais,

La Cour constitutionnelle,

Vu La constitution;

Vu La Loi Organique 9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour constitutionnelle;

Vu La Loi Organique 14/91 du 24 mars 1992 portant organisation et fonctionnement du Conseil national de la Communication;

Vu La loi 13/92 du 11 mars 1993 portant code électoral;

Vu L’arrêté n° 002373/PM/PRACOM/PT du 4 novembre 1993 fixant la répartition du temps d’antenne et de l’espace d’insertion dans les médias de l’Etat pendant la campagne pour l’élection présidentielle de décembre 1993;

Ouï Maître David FOUMANE-MENGUE, Avocat des requérants en ses observations;

Ouï Maître Jean-Raymond ZASSI-MIKALA, Avocat du Sieur OMAR BONGO en ses observations;

Le Rapporteur ayant été entendu;

1. – Considérant que les requérants ont saisi la Cour constitutionnelle aux fins de voir invalider la candidature du Sieur OMAR BONGO sur le fondement des articles 155 et 156 du code

électoral; qu'ils soutiennent à cet effet que depuis l'ouverture officielle de la campagne électorale le candidat OMAR BONGO bénéficie d'un traitement privilégié de la part des médias de l'Etat au détriment des autres candidats; que pour se faire offrir ce traitement privilégié il a corrompu les journalistes qui animent l'émission le grand jury en leur offrant une importante somme d'argent; qu'enfin, il utilise les moyens appartenant à l'Etat;

2. – Considérant que l'article 155 susvisé dispose notamment tous les candidats bénéficient, de la part de l'Etat, de l'égalité de traitement dès l'ouverture de la campagne officielle en vue de l'élection présidentielle. Le Conseil national de la Communication assure à chacun d'entre eux le même temps d'antenne et le même espace d'insertion dans les sociétés du secteur public de télévision, de radiodiffusion et de presse écrite. Le principe d'égalité entre les candidats doit être respecté dans les programmes d'information des sociétés du secteur public. Aucun candidat ne peut se prévaloir d'attribut particulier pour se faire offrir un traitement privilégié pendant la campagne électorale. Les moyens de transport et les infrastructures d'accueil appartenant à l'Etat ne peuvent être mis à la disposition d'un candidat au détriment des autres, tandis que l'article 156 énonce que toute manœuvre frauduleuse de la part du candidat dûment constatée par la Cour constitutionnelle et tendant à enfreindre le principe d'égalité visé à l'article 155 ci-dessus, entraîne automatiquement l'invalidation de la candidature de l'intéressé

3. – Considérant qu'il est constant que depuis l'ouverture de la campagne électorale le principe d'égalité de traitement des candidats à l'élection présidentielle n'est pas respecté par les médias de l'Etat, comme en témoignent une correspondance en date du 17 novembre 1993 adressée par le Président du Conseil national de la Communication au Président de la Cour constitutionnelle et au Ministre de la Communication ainsi qu'un procès-verbal de constat dressé le 24 novembre 1993 par un huissier de Justice;

4. – Considérant qu'il résulte cependant des dispositions de l'article 156 du code électoral que la violation du principe d'égalité visé à l'article 155 dudit code ne peut être une cause d'invalidation de candidature que si elle est la conséquence d'une manœuvre frauduleuse de la part du candidat; qu'il apparaît que par ces dispositions le législateur a voulu éviter que le candidat soit pénalisé pour des manœuvres ou des comportements dont il n'est pas responsable;

5. – Considérant que pour prouver que le non respect dudit principe par les médias de l'Etat est la conséquence d'une manœuvre frauduleuse du candidat OMAR BONGO, les requérants font valoir que celui-ci a reconnu, au cours de l'émission le grand jury du 20 novembre 1993, avoir corrompu les animateurs de cette émission en leur offrant une importante somme d'argent, ce qui, selon eux, constitue une manœuvre frauduleuse qui a déterminé le comportement discriminatoire de ces médias à l'égard des autres candidats;

6. – Considérant qu'à ce sujet le Sieur OMAR BONGO déclare avoir fait des largesses, en sa qualité de Président de la République, aux journalistes qui animent l'émission le grand jury, ceux-ci ayant sollicité sa générosité aux fins d'aplanir certaines difficultés relatives au fonctionnement de leur service; qu'il ajoute que de telles largesses ne sont pas rares aussi bien à l'égard des agents de l'Etat qu'à l'égard d'autres catégories de personnes;

7. – Considérant que le comportement discriminatoire des médias de l'Etat a été constaté dans tous les secteurs de la radiodiffusion et de la presse écrite; qu'il s'ensuit que les largesses faites par le Président de la République aux seuls animateurs du grand jury dans les conditions que l'on sait, ne sauraient revêtir le caractère d'une corruption et par conséquent d'une manœuvre frauduleuse;

8. – Considérant par conséquent qu'il ne résulte pas du dossier de la procédure la preuve que le non respect par les médias de l'Etat du principe d'égalité visé à l'article 155 du code électoral est la conséquence d'une manœuvre frauduleuse de la part du candidat OMAR BONGO;

9. – Considérant qu'en ce qui concerne l'utilisation par le candidat OMAR BONGO des moyens appartenant à l'Etat, l'intéressé a fait connaître que pour sa campagne il utilise les moyens de transport qui lui appartiennent ou qui ont été loués à ses frais; qu'il en a donné la preuve en produisant les factures relatives à la location d'un avion de la Compagnie Air-Gabon et de deux hélicoptères de nationalité suisse;

10. – Considérant qu'il ne résulte pas non plus du dossier de la procédure la preuve que le candidat OMAR BONGO a utilisé les moyens appartenant à l'Etat pour sa campagne électorale;

11. Considérant toutefois que lorsqu'il n'est pas la conséquence d'une manœuvre frauduleuse du candidat, comme c'est le cas en l'espèce, le non respect des médias de l'Etat du principe d'égalité ne peut procéder que de manœuvres, de complaisance ou de négligences coupables, ou d'excès de zèle dont les auteurs doivent faire l'objet d'observations publiques ou de sanctions appropriées de la part du Conseil national de la Communication, conformément aux dispositions des articles 96 de la Constitution et 41 de la Loi Organique du 24 mars 1992.

Décide:

Article 1^{er}. – La requête présentée par le Forum Africain pour la Reconstruction, le Rassemblement national des Bûcherons, le Parti Radical des Républicains Indépendants, le Parti Libéral Démocrate et Messieurs Jules Aristide BOURDES OGOULIGUENDE, Jean-Pierre LEMBOUMBA LEPANDOU et Alexandre SAMBAT est rejetée.

Article 2. – La présente décision sera notifiée aux requérants et publiée au *Journal officiel* de la Gabon.

Siégeaient Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, Président, MM. Augustin BOUMAH, Victor AFENE, Jean-Pierre NDONG, Marc Aurélien TONJOKOUE, Paul MALEKOU, Séraphin NDAOT, Dominique BOUNGOUERE, Madame Louise ANGUE.

Assistés de Maître Pierre François BARBERA-ISAAC, Greffier

Et ont signé, le Président et le Greffier.